



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 178.2022 - édition du 10/08/2022**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-693

PORTANT

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER  
ET DISTRIBUER L'EAU DE LA SOURCE SAMBORA SITUEE SUR LA COMMUNE DE SOSPEL  
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

AU BENEFICE DE LA

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-6 à R. 1321-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;



**Vu** la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le dossier déposé le 23 juin 2022 et les éléments complémentaires apportés le 1<sup>er</sup> juillet 2022, dans le but de solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, la source Sambora, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Castillon et Sospel ;

**Vu** les résultats de l'analyse réalisée le 18 mai 2022 sur la ressource, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que les sources actuellement exploitées par la communauté d'agglomération de la riviera française pour alimenter les réseaux d'eau potable des communes de Castillon et Sospel menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers;

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre à la communauté d'agglomération de la riviera française d'exploiter temporairement l'eau issue de la source Sambora, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : CONDITIONS D'AUTORISATION**

La communauté d'agglomération de la riviera française est autorisée à prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de l'eau de la source Sambora, en mélange avec les ressources habituelles, pour **une durée de six mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE**

La source de la Sambora est située au sud de Sospel, entre le Mont Méras et le plan German sur la parcelle H0164 de la commune de Sospel.

Coordonnées Lambert 93 :

x	y	z
1057504	6315622	493

Les travaux et aménagements suivants sont réalisés avant la mise en service :

- protection du point de prélèvement par la mise en place d'un capot de visite étanche,
- nettoyage du canal et du bassin d'arrivée de la source avant leur couverture au moyen de contre-plaqué étanche,
- installation d'une cuve de mise en charge de 9 m<sup>3</sup> en PEHD étanche ACS, alimentée par deux pompes en alternance posées dans le bassin,

- pose d'un abri de jardin dans lequel sont positionnés l'équipement électrique et le skid pompage.

### **Article 3 : MODALITES DU TRAITEMENT ET MESURES DE PRECAUTION**

#### **1- Alimentation de Sospel**

Les besoins en eau sont estimés à 2l/s. L'eau est transportée par un réseau aérien de 3350 ml installé pour la circonstance jusqu'au réservoir Saint Roch (340 m<sup>3</sup>).

Le traitement est réalisé au réservoir Saint Roch avec une chloration manuelle, assortie d'un contrôle périodique sur la filière de distribution.

#### **2- Alimentation de Castillon**

Les besoins en eau sont estimés à 4l/s. L'eau est transportée par un réseau aérien de 2000 ml installé pour la circonstance jusqu'au réservoir de Fontanin (150 m<sup>3</sup>).

L'injection de chlore est réalisée au réservoir de Fontanin via une chloration gazeuse (système comprenant une pompe doseuse) asservie au débit de refoulement (compteur situé en aval sur la conduite de refoulement).

### **Article 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La communauté d'agglomération de la riviera française veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. La prise d'eau, le réseau, les installations sont entretenus et contrôlés à minima une fois par semaine.

Un turbidimètre est mis en place dans la bêche d'aspiration de l'eau brute. Le pompage est stoppé automatiquement en cas d'augmentation de la turbidité au-delà de 2 NTU.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité, constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

### **Article 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur.

Un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur chacune des unités de distribution lors de la confirmation de la mise en service de cette alimentation de secours de Castillon et de Sospel par la communauté d'agglomération de la riviera française.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération de la riviera française selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la communauté d'agglomération de la riviera française d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7:** Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française, les maires de Sospel et Castillon, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **11 0 AOUT 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
  
**Philippe LOOS**

AP n° 2022-07-09

Nice, le 10 août 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation, dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-146 par la société ESCOTA en date du 27 et 28 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 28 juillet 2022 ;

**Considérant** que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit mettre en place un portique de signalisation au droit de la bretelle de sortie n°56 (Monaco) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Dans le cadre de la mise en place d'un portique de signalisation avancée, sous fermeture de la bretelle de sortie n°56 au PR 207+000, sens France → Italie, de l'autoroute A8, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

### Calendrier des fermetures :

Du 23 août 2022 au 11 octobre 2022 sous neutralisation de la voie de droite ou sous neutralisation de la voie de droite et du milieu du PR 205+000 au PR207+200 :

Mardi 23 août 2022 au vendredi 26 août 2022 21h-05h (3 nuits) ;  
Mardi 30 août 2022 au jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022 21h-05h (3 nuits) ;  
Jeudi 1 septembre 2022 au vendredi 2 septembre 2022 21h-05h (1 nuit) ;  
Mercredi 7 septembre 2022 au vendredi 9 septembre 2022 21h-05h (2 nuits) ;  
Jeudi 15 septembre 2022 au vendredi 16 septembre 2022 21h-05h (1 nuit) ;  
Lundi 19 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 21h-05h (4 nuits) ;  
Lundi 26 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 21h-05h (2 nuits) ;  
Mardi 4 octobre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 21h-05h (3 nuits) ;  
Lundi 10 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022 21h-05h (1 nuit) ;

### Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur :

Lundi 5 septembre 2022 au mercredi 7 septembre 2022 21h-05h (2 nuits) ;  
Lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022 21h-05h (1 nuit) ;  
Mercredi 28 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 21h-05h (2 nuits) ;

### Contexte microcoupure du 06/10/2022 au 07/10/2022 Balisage :

- Sens 1 France → Italie neutralisation VL+VM + fermeture bretelle de sortie n°56 ;
  - Microcoupure n°1 (prévue vers 02h00, durée 15min) ;
  - Microcoupure n°2 (prévue vers 02h30, durée 15 min) ;
- Sens 2 Italie → France neutralisation VR+VM, 2 microcoupures à prévoir en voie de gauche du sens 1 :
- Remise en état des lieux, et évacuation ;
- Nuit du 10/10 au 11/10 : nuit de repli.

### Déviations VL & PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie (Monaco), par l'échangeur n°56, dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur l'A8 et sortir à l'échangeur n°57 (La Turbie), au rond-point, prendront la <sup>me</sup> sortie vers l'A500.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société AGILIS.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>);

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de La Turbie;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2022-07-11

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité, déplacements, crise**

Nice, le 10 août 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation dans l'échangeur n° 41 (Cannes La Bocca)  
sur le territoire de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-155, présenté par la Société ESCOTA en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 9 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation dans les bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 (Cannes La Bocca) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En raison des investigations géotechniques, les bretelles d'entrées de l'échangeur 41, dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, La circulation sera organisée comme suit :

- Fermeture des bretelles d'entrées de l'échangeur 41 dans les deux sens de circulation les nuits :
  - ✓ du mardi 23 août 2022 au vendredi 26 août 2022 de 21h à 05h (3 nuits) ;
  - ✓ du mardi 30 août 2022 au vendredi 02 septembre 2022 de 21h à 05h (3 nuits) ;

La pose de la voie de droite sera nécessaire dans le sens France → Italie du PR 158+400 au PR 160+000.

Itinéraire déviation VL uniquement direction Italie ou Aix (concerne la fermeture de l'entrée depuis le giratoire) pour accès A8 :

**Les VL qui ne pourront emprunter** les bretelles d'entrées de l'échangeur 41 devront du rond-point, prendre Av. de Saint-Exupéry/D6207 direction Sud, rester sur la file de droite et suivre Fréjus/Saint-Raphaël/Mandelieu Centre, rejoindre Av. du Maréchal Lyautey/D6007, au rond-point, prendre la 3<sup>ème</sup> sortie sur Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny/D6007. Traverser le rond-point, au rond-point, prendre la 3<sup>ème</sup> sortie sur Av. de Cannes/D6007, puis tourner à gauche, prendre A8 vers Nice/Aix-en-Provence.

Itinéraire déviation PL uniquement direction Italie ou Aix :

**Les PL qui ne pourront emprunter** les bretelles d'entrées de l'échangeur 41 devront prendre la direction Nord-Ouest vers Av. Jean Mermoz/D1009, au rond-point, prendre la 1<sup>er</sup> sortie sur D1109, au rond-point, prendre la 2<sup>ème</sup> sortie sur Av. Michel Jourdan/D9, au rond-point, prendre la 1<sup>er</sup> sortie et continuer sur Av. Michel Jourdan/D9, utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur Av. de la Borde/D809, au rond-point Agnibilekrou, prendre la 2<sup>ème</sup> sortie sur Chemin de Carimaï/D809, prendre à gauche sur Av. de Alliés/D6285 (panneaux vers Grasse/Mougins).

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Cannes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité-déplacements-crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2022-151

Nice, le **09 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ**  
**portant application du régime forestier sur la commune de Sigale**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sigale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 20 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-541 du 23 juin 2022 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** le plan des lieux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux de La Roque en Provence pour 114,2285 ha et de Aiglun pour 326,9265 ha et appartenant à la commune de Sigale, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 441 ha 15 a 50 ca.

**Article 2.** - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Sigale et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

**Article 3.** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Sigale, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sigale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Chef de service**  
Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels  
**Pierre BOUTOT**

## FORET COMMUNALE DE SIGALE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de la Roque en Provence (ex Roquesteron-Grasse) et appartenant à la commune de Sigale

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
A	37	L ESCLE	21950
A	145	BOUFARIC	7640
A	234	LES PELISSIERS	81220
A	263	COSTE LONGUE EST	11160
A	267	COSTE LONGUE EST	296130
A	276	L AGREME	15360
A	278	L AGREME	12290
A	281	L AGREME	14860
A	283	L AGREME	1520
A	285	PECHAUVIN	3895
A	287	PECHAUVIN	81400
A	293	LES PELISSIERS NORD	12120
A	294	LES PELISSIERS NORD	31820
A	296	LE BREC	20660
A	333	L HUBAC DE SAINT LAURENT	329060
E	3	L ADRECH DE GERBIERE	63490
E	4	L ADRECH DE GERBIERE	137710
<b>TOTAL SUR LA ROQUE EN PROVENCE</b>			<b>1142285</b>
<b>SOIT</b>			<b>114.2285 ha</b>

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Aiglun et appartenant à la commune de Sigale

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	SURFACE (m2)
B	417	LE VILLAR	3740
B	418	LE VILLAR	37140
B	433	BOIS DE SIGALE	976810
B	767	LE COUDE	33320
B	795	LE PONT	28010
B	805	LE DEFFEND	556225
B	808	ROCHE CLAVE	42050
B	809	ROCHE CLAVE	11380
B	810	ROCHE CLAVE	10440
B	811	ROCHE CLAVE	19800
B	816	ROCHE CLAVE	65160
B	818	ROCHE CLAVE	8100
B	819	ROCHE CLAVE	9300
B	840	COLLET DE RANCHI	3800
B	850	COLLET DE RANCHI	33660
B	875	FONT CHARRIER	8680
B	876	FONT CHARRIER	42570
B	889	FORET DE SIGALE	1239080
B	915	FORET DE SIGALE	140000
<b>TOTAL SUR AIGLUN</b>			<b>3269265</b>
<b>SOIT</b>			<b>326.9265 ha</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4411550</b>
<b>SOIT</b>	<b>441.1550 ha</b>

Nice, le **08 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 692**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**  
**À LA DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DES ALPES-MARITIMES**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément préfectoral reçue le 3 août 2022, présentée par le président de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes ;

**VU** les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à la délégation territoriale de la Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes ;

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

**ARTICLE 3 :** la délégation territoriale de la Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités la délégation territoriale de la Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :



- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation territoriale de la Croix-Rouge française des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8** :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.693 Sospel Aut distrib. eau source Sambora.....	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Circulation routiere - Temporaire.....	6
	AP 2022.07.09 La Turbie A8 echangeur 56 .....	6
	AP 2022.07.11 Cannes A8 echangeur 41 .....	9
	Environnement.....	12
	AP 2022.151 Sigale application regime forestier.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		14
	Direction des Securites.....	14
	Securite Secours.....	14
	AP 2022.692 renouvellement agrement CRF.....	14

## Index Alphabétique

AP 2022.07.09 La Turbie A8 échangeur 56 .....	6
AP 2022.07.11 Cannes A8 échangeur 41 .....	9
AP 2022.151 Sigale application régime forestier.....	12
AP 2022.692 renouvellement agrément CRF.....	14
AP 2022.693 Sospel Aut distrib. eau source Sambora.....	2
D.D.T.M.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14